



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XXIV/ 6

ORIGINAL: français

DATE: 10 août 1989

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-quatrième session
Genève, 10 - 13 avril 1989

COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa vingt-quatrième session du 10 au 13 avril 1989. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.

2. La session est ouverte par Mme C. Holtz (Suède), Présidente du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants. La Présidente souhaite en particulier la bienvenue à Mme K.H. Adams, de l'Australie, Etat qui est devenu membre de l'Union le 1er mars 1989, ainsi qu'aux délégations de l'Autriche, de la Bulgarie, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation européenne des brevets (OEB), qui participent pour la première fois à une session du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XXIV/1, sous réserve de l'addition d'un point "adoption du compte rendu de la vingt-troisième session du Comité".

Adoption du compte rendu de la vingt-troisième session du Comité

4. Le Comité adopte le compte rendu de sa vingt-troisième session tel qu'il figure dans le document CAJ/XXIII/7 Prov., sous réserve de quelques modifications de fond apportées aux paragraphes suivants : paragraphe 14 (modification demandée par écrit par la délégation de la Nouvelle-Zélande); paragraphe 49 dans le texte anglais et paragraphe 57 (corrections proposées par le Bureau de l'Union); paragraphe 76 (modification proposée en séance par la délégation du Danemark); paragraphes 110 et 119 (modifications proposées en séance par la délégation des Etats-Unis d'Amérique).

Evolution de la situation dans le domaine de la protection des obtentions végétales

Exposés des délégations des Etats membres

5. Plusieurs délégations d'Etats membres des Communautés européennes font savoir qu'elles sont très occupées par le projet¹ de proposition de la Commission relative à un Règlement du Conseil (des CE) concernant le droit communautaire des obtenteurs et par la proposition de la Commission relative à une Directive du Conseil (des CE) sur la protection juridique des inventions biotechnologiques ainsi que par l'interface entre la protection des obtentions végétales et la protection par brevet du vivant qui est demandée par le biais des biotechnologies.

6. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait savoir qu'un projet de loi sur la répression de la piraterie des produits est sur le point d'être adopté par le Gouvernement en vue de sa présentation au Parlement. Ce projet ne se limite pas aux produits couverts par des marques, des dessins et modèles ou le droit d'auteur mais étend ses effets dans le domaine du brevet et de la protection des obtentions végétales. Il a pour objet de renforcer l'efficacité des droits, notamment en portant de un à cinq ans la peine de privation de liberté en cas de contrefaçon et en prévoyant l'obligation de renseignement sur l'origine des produits, une prétention de droit civil à la destruction des produits contrefaits et la saisie de tels produits à la frontière.

7. La délégation de l'Australie fait savoir que la protection a été étendue à une centaine d'espèces le 1er janvier 1989 et rappelle que l'Australie est devenue membre de l'UPOV le 1er mars 1989. Les autorités australiennes examinent attentivement la question de l'interface entre le brevet et la protection des obtentions végétales et envisagent d'organiser un séminaire en cours d'année.

8. La délégation de la Belgique fait savoir que la liste des taxons protégés sera augmentée prochainement et que des contacts seront pris avec les services des autres Etats membres en vue de la conclusion d'accords bilatéraux de coopération en matière d'examen. D'autre part, les contacts avec l'Office des brevets s'intensifient.

9. La délégation du Danemark fait savoir que la protection a été étendue à la campanule et à la clématite, deux genres dont l'examen a été confié au Royaume-Uni. L'accord bilatéral conclu avec la Suède a été étendu à sept taxons, tous examinés au Danemark.

10. La délégation de l'Espagne fait savoir que la protection a été étendue au fraisier.

11. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait savoir que le Ministère de l'agriculture a conclu qu'il n'avait pas compétence pour promulguer un règlement relatif aux "semences de ferme". D'autre part, les taxes prévues par la loi sur la protection des obtentions végétales seront augmentées à compter du 20 avril 1989.

12. La délégation d'Israël fait savoir que la protection a été étendue à cinq taxons ornementaux et que le Conseil de la protection des obtentions végétales a décidé d'une nouvelle extension à trois taxons condimentaires.

¹ Etabli par les départements compétents de la Commission.

13. La délégation du Japon fait savoir que la protection a été étendue en novembre 1988 à 10 nouveaux taxons, ce qui porte le total à 430.

14. La délégation des Pays-Bas fait savoir que la troisième extension de la protection en trois ans a été faite en février 1989 et que la quatrième devrait encore être réalisée au cours de cette année. La possibilité d'une extension à l'ensemble du règne végétal est examinée attentivement, ainsi que d'ailleurs la question de l'interface entre la protection des obtentions végétales et le brevet d'invention.

15. La délégation du Royaume-Uni fait savoir que l'extension de la protection envisagée de longue date devrait être maintenant imminente. Les taxes ont été augmentées d'environ 4,7% à compter du 1er avril 1989. Le rapport sur l'évaluation des systèmes d'examen portant sur les variétés et les semences est encore auprès des ministres de l'agriculture. Comme dans d'autres pays, des discussions approfondies ont lieu avec l'Office des brevets et les milieux intéressés au sujet de l'interface entre la protection des obtentions végétales et le brevet d'invention; une nouvelle conférence portant sur cette question sera organisée du 20 au 22 septembre prochain à Cambridge par le Queen Mary College de l'Université de Londres.

16. La délégation de la Suisse fait savoir que l'on a repris en main le projet de modification de la loi sur la protection des obtentions végétales qui avait pour objet d'étendre la protection à la multiplication de plantes fruitières par un producteur pour ses propres besoins. Il n'est cependant pas sûr que ce projet aboutira car les producteurs concernés ont soulevé des objections.

17. Un projet de modification de la loi sur les brevets d'invention devrait encore être soumis aux commissions parlementaires compétentes avant la fin de l'année. Il prévoit notamment l'extension du brevet à la matière biologique répliquable et aux produits obtenus grâce à la réplification de cette matière. Dans l'exposé des motifs, il est fait référence, à titre d'exemple, à un couple de chiens résistant à la morve et à des semences de blé modifiées par génie génétique. S'agissant des effets de la protection, les intentions du titulaire du brevet, lorsqu'il définit la destination de la matière concernée et des produits dérivés, devraient être déterminantes. Certains partis politiques ont fait objection à ce projet en faisant valoir que le Gouvernement fédéral devrait d'abord s'occuper des aspects moraux et éthiques des biotechnologies et du génie génétique. Pour l'heure, il est difficile de prédire quelle sera l'issue des débats parlementaires.

18. A l'heure actuelle, les variétés végétales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux sont exclus de la brevetabilité. Les milieux de la protection des obtentions végétales craignent cependant que la loi régissant cette protection ne soit minée avec le temps par la pratique en matière de brevets. C'est ainsi qu'un brevet vient d'être accordé pour un procédé d'obtention d'une nouvelle variété de camomille du nom de 'Manzana'. Les milieux précités sont d'avis que les revendications portent sur une variété, même s'il n'y est question que de camomille et de matériel de multiplication. D'autre part, le procédé ne leur paraît pas particulièrement nouveau. C'est pourquoi la délégation de la Suisse aimerait savoir si d'autres délégations ont été confrontées à des brevets du même type.

19. La délégation de la République fédérale d'Allemagne répond qu'un brevet similaire, portant sur le même objet, a été accordé antérieurement dans son pays. Pour l'essentiel, le brevet porte sur la tétraploïdisation, par exemple à l'aide de la colchicine, d'un matériel de départ riche en huiles essentielles, procédé duquel on a fait dériver une série de revendications dépendantes. Le brevet a pu être accordé en son temps sur la variété en tant que

telle sur la base d'une particularité de la disposition d'exclusion inscrite dans la loi sur les brevets et du fait que la camomille n'était alors pas protégeable en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales. Au cours d'une récente discussion avec l'Office des brevets, celui-ci a confirmé que le brevet ne pourrait certainement plus être accordé aujourd'hui pour la variété en tant que telle, et peut-être non plus pour l'utilisation du matériel de multiplication de la variété.

20. S'agissant de la brevetabilité de l'invention, les spécialistes de l'Office fédéral des variétés sont d'avis qu'aucune des étapes prise isolément n'est nouvelle. Il reste cependant à savoir si la combinaison, d'une manière non encore publiée, de produits connus et de procédés connus justifie un brevet. A cet égard, une entreprise concurrente a fait opposition au brevet et la procédure vient d'être engagée.

21. La Présidente signale qu'une récente décision (du 10 novembre 1988) de la Chambre de recours technique de l'Office européen des brevets porte sur un sujet analogue. La décision soutient qu'une combinaison de procédés essentiellement biologiques peut acquérir un caractère technique et échapper à la disposition d'exclusion de l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen. Cette décision a abouti au renvoi de la demande de brevet - qui porte sur "un procédé pour le développement rapide de plantes hybrides et la production commerciale de semences hybrides" - à l'Office pour qu'il termine son instruction. Il reste à voir si celui-ci engagera une procédure sur les conditions de nouveauté et d'activité inventive.

Exposés des délégations des Etats non membres

22. La délégation de l'Argentine souligne l'importance et l'intérêt que son pays attache aux activités de l'UPOV en général et aux travaux du Comité en particulier.

23. Consciente des possibilités qu'elle peut offrir en matière de production à contre-saison de semences d'espèces de climat tempéré, l'Argentine a entamé une campagne de publicité auprès des entreprises du domaine des semences pour faire connaître les droits offerts par la loi sur les semences et les créations phytogénétiques. L'interprétation de certaines dispositions de la loi a été précisée. En particulier, on a établi une réciprocité automatique avec tous les pays qui protègent les obtentions végétales, donc y compris les Etats membres de l'UPOV.

24. Les dix premières années d'application de la loi, qui est entrée en vigueur en 1978, ont été globalement satisfaisantes. Le Gouvernement de l'Argentine a néanmoins entamé une procédure de révision et de perfectionnement du système. A cet effet, il a été fait appel à la coopération d'autres pays, en particulier de la France, et des Communautés européennes pour la mise en place de programmes d'assistance dans l'amélioration des systèmes de certification et de protection. La première étape - une analyse globale de la législation en vue de la rédaction d'une nouvelle en consultation avec les milieux intéressés - est en cours. Elle a déjà conduit à des modifications dans les règles existantes. La durée de la protection a ainsi été rendue conforme à l'article 8 de la Convention : elle est de 20 ans pour la vigne et les arbres, et de 15 ans pour les autres plantes.

25. La délégation de l'Autriche fait savoir qu'un projet de loi sur la protection des obtentions végétales a été établi par le Ministère de l'agriculture et des forêts en collaboration avec l'Office des brevets. Il sera soumis

prochainement par le Gouvernement au Parlement; la date limite pour ce faire a été fixée au 8 mai. Le Parlement devrait l'examiner en juillet. L'adhésion à l'UPOV devrait ensuite intervenir au plus tôt.

26. La protection portera au départ sur 13 taxons. Cependant, à titre de mesure transitoire, toutes les variétés inscrites au Livre des obtentions (Zuchtbuch) seront également inscrites au Registre de la protection.

27. La délégation de la Bulgarie remercie le Bureau de l'Union de l'invitation à participer aux travaux du Comité. Elle fait savoir qu'une commission a été mise en place pour examiner la question de l'adhésion à l'UPOV. La décision devrait intervenir au cours de l'année prochaine. La délégation s'attend à une décision positive.

28. La délégation de la Finlande fait savoir que le Ministre de l'agriculture a décidé qu'une commission sera établie en vue de la rédaction d'un projet de loi sur la protection des obtentions végétales dès que les problèmes pratiques auront été réglés.

29. La délégation de la Norvège fait savoir qu'une commission chargée par le Gouvernement d'examiner la question des brevets et d'autres formes de protection des inventions biotechnologiques a recommandé que la Norvège adhère à l'UPOV. Les préparatifs en vue de l'adhésion ont commencé.

Exposés des représentants des organisations

30. La délégation de la Communauté économique européenne (CEE) fait savoir qu'il est prévu d'achever d'ici novembre la consultation des Etats membres et des organisations professionnelles sur le projet de proposition de la Commission relative à un Règlement du Conseil (des CE) concernant le droit communautaire des obtenteurs et que l'on espère que le projet pourra encore être présenté au Conseil avant la fin de l'année. S'agissant de la proposition de la Commission relative à une Directive du Conseil (des CE) sur la protection juridique des inventions biotechnologiques, dont le Conseil a déjà été saisi, il est difficile de dire quand les discussions seront achevées. Ainsi que l'ont signalé plusieurs délégations, les Etats membres procèdent à une réflexion approfondie sur la question de savoir si et dans quelle mesure il convient d'étendre la protection par brevet. Il n'y a pas encore de consensus à ce jour sur cette question, mais il est espéré que des progrès seront faits prochainement.

31. La délégation de l'Organisation européenne des brevets (OEB) dit que l'OEB est consciente de l'importance des relations entre l'UPOV et elle-même tendant à améliorer la connaissance réciproque des deux systèmes. C'est pourquoi le Bureau de l'Union a été invité en septembre 1988 à participer aux travaux d'un groupe ad hoc sur l'harmonisation des législations sur les brevets. L'OEB se félicite de pouvoir participer aux travaux du Comité compte tenu de l'incidence que peut avoir la révision de la Convention - et notamment les décisions sur la définition de la notion de variété - sur l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen et, partant, sur le champ de la protection accordée dans le cadre de l'OEB.

32. La délégation de l'OEB rappelle que la Chambre de recours technique 3.3.1 avait nettement précisé en 1983, dans sa décision T 49/83 "matériel de reproduction de végétaux / CIBA-GEIGY", que l'OEB ne protégeait pas ce qui était protégeable dans le cadre de la protection des obtentions végétales. L'OEB vient de délivrer un brevet comportant une vingtaine de revendications portant

sur un vecteur d'ADN, sur un procédé d'insertion de ce vecteur dans des cellules végétales ainsi que sur des cellules et des plantes transformées. Elle a considéré que ces dernières revendications ne concernent pas des variétés. Le délai d'opposition sera de neuf mois à compter de la publication de la délivrance. Enfin, la Chambre de recours technique 3.3.2 a eu à examiner la question des procédés essentiellement biologiques (voir au paragraphe 21 ci-dessus). Sa décision a été rendue le 10 novembre 1988.

33. La délégation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) se félicite de pouvoir participer aux travaux du Comité. L'OMPI examine depuis quatre ans la question de la protection de la propriété intellectuelle portant sur toutes les catégories d'inventions biotechnologiques. Elle avait été informée du fait que l'exclusion des variétés végétales et des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux pouvait constituer un frein aux investissements dans le domaine en cause. Elle a par conséquent examiné si cette exclusion était encore justifiée, notamment à la lumière de l'évolution historique et de l'évolution au sein de l'UPOV; elle a pris en compte, ce faisant, des renseignements fournis par les Etats membres de l'UPOV et le Bureau de l'Union. Cette dernière évolution n'a pas semblé suffisante pour que l'on obtienne une solution équilibrée.

34. L'OMPI a cependant besoin de davantage d'informations sur le système de l'UPOV et entend tenir compte de tout ce qui est fait au sein de l'UPOV, y compris de la révision de la Convention. Le Bureau international de l'OMPI et le Bureau de l'Union ont reçu un mandat d'établir conjointement un document sur l'interface entre la protection par brevet et la protection des obtentions végétales. Le document CAJ/XXIV/4 représente une première étape dans ce sens, mais n'est pas encore l'étude conjointe demandée.

Révision de la Convention

Généralités

35. Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/XXIV/2 (ci-après dénommé "document de base").

36. Le Comité prend note du document CAJ/XXIV/5.

37. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait savoir qu'elle considère que l'objet des débats est de préparer le document qui sera transmis à la Quatrième réunion avec les organisations internationales (ci-après dénommé "prochain document") et qu'elle entend participer aux débats en ce sens, et en ce sens seulement.

38. La délégation du Danemark rappelle que la question de l'équilibre entre les droits et obligations respectifs des obtenteurs et des utilisateurs reste à l'étude dans son pays et que la position finale de celui-ci dépendra beaucoup de l'équilibre final du texte révisé de la Convention.

Article premier

39. Rédaction.- Sur proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il est convenu d'inverser l'ordre des deux premiers paragraphes, ce qui permettra aussi une simplification du libellé, et de transférer le paragraphe 3) dans l'article 15 sous la forme d'un nouveau paragraphe 2).

40. La délégation précitée rappelle par ailleurs sa proposition tendant à préciser le mot "droit" (voir au paragraphe 26 du document CAJ/XXIII/7). A cet égard, les expressions "droit de protection" et "droit de propriété intellectuelle" sont jugées peu adéquates. La question est laissée en suspens.

41. L'"interdiction de la double protection".- Le Comité ne parvient pas à conclure sur la question de savoir s'il convient, d'une part, de prévoir une interdiction du cumul de deux formes de protection (par brevet et par un droit d'obtention végétale) ou du choix entre les deux formes pour la protection d'une variété et, d'autre part, d'inscrire une disposition en ce sens dans la Convention. Après un long échange de vues, il décide que le prochain document devra contenir la phrase suivante à l'article premier, paragraphe 2) (nouveau) :

"Sous réserve des dispositions de l'article 37, le droit concédé conformément aux dispositions de la présente Convention est exclusif de toute autre forme de protection portant sur les variétés végétales en tant que telles."

La phrase sera mise entre crochets pour indiquer qu'elle correspond à un souhait largement majoritaire, mais qu'elle soulève des objections. S'agissant des mots "en tant que telles", il est précisé qu'ils ont pour objet de préciser que les autres formes de protection seraient disponibles pour du matériel ne correspondant pas à des variétés.

42. Les arguments suivants sont avancés en faveur de l'exclusivité du système fondé sur la Convention UPOV pour la protection des variétés végétales :

i) Par principe, il ne devrait y avoir qu'un seul système de protection. D'un point de vue plus pratique, il appartient au législateur de prévoir un système qui soit simple et compréhensible pour la majorité des intéressés (obtenteurs et utilisateurs); un système fondé sur deux formes de protection poserait de difficiles problèmes juridiques, par exemple de hiérarchie des deux types de droits en présence.

ii) Si les problèmes actuellement posés par la Convention UPOV étaient résolus, notamment si la protection était accordée à toutes les variétés et si ses effets étaient étendus ainsi qu'il est proposé à l'article 5, un système fondé sur deux formes de protection - dont l'une ne serait disponible que pour les variétés issues de modes d'obtention répondant à des critères particuliers - ne se justifierait plus. Cependant, cet argument impose aux autorités de l'UPOV l'obligation de rendre leur système adéquat et de l'ajuster aux besoins des obtenteurs et des spécialistes du génie génétique.

iii) Certains estiment que l'article 2 actuel prévoit une "interdiction de la double protection"; d'autres estiment que tel n'est pas le cas, mais que cette interdiction est implicite; d'autres encore contestent son existence dans la Convention UPOV, alors qu'elle figure dans de nombreuses conventions et lois sur les brevets. Son inscription dans la Convention UPOV ne devrait par conséquent causer aucun préjudice et soulever aucun problème.

iv) Peu de variétés rempliraient les conditions de la brevetabilité et leur protection par brevet soulève des problèmes juridiques à plusieurs niveaux. C'est ainsi qu'en Australie, où l'Office des brevets a interprété la jurisprudence dans le sens de la brevetabilité des variétés, une trentaine de demandes de brevet ont été déposées en l'espace de cinq ans, alors qu'il y a eu 55 demandes de droits d'obtention au cours de la première année d'application de la loi.

v) La tendance générale actuelle est en faveur de l'harmonisation; dans le domaine de la protection des obtentions végétales, celle-ci se justifie largement par le caractère international des activités d'amélioration des plantes, y compris de génie génétique.

vi) L'application, en parallèle, du système des brevets aux variétés pose-rait de sérieux problèmes dans la gestion des deux systèmes en présence, plus particulièrement de celui de la protection des obtentions végétales. Il est fait référence à cet égard aux arguments consignés au paragraphe 30 du docu-ment CAJ/XXIII/7.

vii) Pris isolément, le brevet crée des incertitudes, non seulement pour son titulaire (par exemple dans la portée de ses droits, compte tenu notamment du principe de l'épuisement), mais encore pour ses concurrents (par exemple en ce qui concerne l'accès à la variabilité génétique) et pour les utilisateurs (notamment en ce qui concerne la portée de leurs droits et l'identité de la personne ayant droit à des redevances.

viii) Des arguments d'équilibre général des professions agricoles militent contre un système fondé sur deux formes de protection. Les variétés végétales ressortissent au domaine de la politique agricole.

ix) Les obtenteurs de certains pays sont en faveur de l'exclusivité du système fondé sur la Convention UPOV pour la protection des variétés végétales.

43. Les arguments suivants sont avancés en faveur de l'applicabilité simulta-née des deux formes de protection concernées aux variétés végétales :

i) L'introduction d'une limitation du domaine d'application d'un système de protection (en l'occurrence du brevet) est une question de souveraineté nationale. Chaque Etat peut prévoir une telle limitation, mais ne devrait pas y être obligé.

ii) Le brevet et la protection des obtentions végétales reposent sur des principes communs et partagent le même objectif d'ordre public : la rémunéra-tion adéquate des innovations et le développement économique. Ils doivent par conséquent coexister harmonieusement. L'"interdiction de la double protec-tion", qui correspond à un modèle de dominance de l'un des systèmes, pose des problèmes d'application dans le cadre de la jurisprudence. En outre, les brevets étant disponibles pour les variétés végétales dans certains Etats, elle ne répondrait pas à la demande d'harmonisation des législations sur le plan international. Enfin, elle établirait un principe rigide ne tenant pas compte de l'évolution future, des droits antérieurs et des circonstances particulières de chaque cas.

iii) Par principe, une personne devrait avoir la possibilité de choisir l'une des deux formes de protection en cause si elle est à même d'en satisfaire les conditions. La suppression de cette possibilité pourrait être contraire aux intérêts de cette personne. Cette possibilité existe dans d'autres do-maines de la propriété intellectuelle.

iv) L'objectif général est d'offrir aux innovateurs une protection adéqua-te. Celle-ci pourrait ne pas être offerte par la Convention UPOV; en outre, le caractère adéquat de la protection soulève un problème de perception, et c'est à l'utilisateur de juger. La recherche de la simplicité du système général de protection ne doit pas nécessairement être un objectif prioritaire.

v) Les Etats membres devraient avoir une attitude claire et ne pas introduire dans la Convention une disposition pour s'en servir ensuite au niveau national pour refuser de donner suite aux demandes des usagers.

vi) Si les variétés végétales sont rarement brevetables, la question est résolue de par la nature des choses et une disposition spéciale n'est pas nécessaire.

vii) Certains des arguments en faveur de la compétence exclusive du système de protection des obtentions végétales ne sont pas convaincants. En particulier, il serait facile d'exiger des semences ou plants d'un titulaire de brevet dans le cadre de la gestion de ce système, et le consommateur n'est pas assujéti au paiement de redevances, celles-ci étant perçues à un stade antérieur.

44. Un consensus se dégage cependant en faveur de la nécessité d'une coexistence harmonieuse des deux systèmes de protection en présence. A cet égard, la délégation de l'OMPI signale que celle-ci a proposé l'abolition des dispositions d'exclusion figurant dans de nombreuses lois sur les brevets, et ce à la fois au sein du Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle et du Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. La délégation de la CEE signale quant à elle que la proposition de la Commission relative à une Directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques est fondée sur le régime juridique existant, sans préjudice du droit des Etats membres des Communautés européennes de modifier leur politique.

45. S'agissant de l'article 2.1) actuel, la délégation de l'Australie attire l'attention sur le fait qu'il pourrait entraîner une limitation du champ d'application du système particulier de protection fondé sur la Convention UPOV, car un brevet délivré pour une variété pourrait emporter l'exclusivité de compétence du brevet pour l'espèce en cause.

Article 2 (nouveau)

46. Alinéa i) [définition de l'espèce].- Il est signalé que, compte tenu des tendances actuelles de la révision de la Convention, il ne sera probablement pas nécessaire de prévoir une définition de l'espèce.

47. Alinéa ii) [définition de la variété].- Plusieurs délégations s'expriment en faveur d'une définition de la variété, dont la nécessité est notamment perçue en relation avec la définition de l'interface avec le brevet.

48. Des doutes sont cependant exprimés sur l'opportunité d'inscrire deux définitions du même objet dans la Convention, l'une à l'article 2, et l'autre à l'article 6. Il est expliqué à ce propos que le mot "variété" désigne un concept qui recouvre des objets concrets présentant des propriétés particulières, à savoir, sur le plan technique, un certain degré de distinction, d'homogénéité et de stabilité. L'article 6 de la Convention et ses dispositions d'exécution précisent ce degré pour ce qui concerne les variétés faisant l'objet d'une demande de protection. Cependant, la filière variétale (obten-teurs, commerce des semences, utilisateurs) apprécie aussi, indépendamment, ce degré, et il peut arriver que les perceptions soient différentes; c'est ainsi que le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) met en circulation du matériel qu'il considère comme constitutif de variétés mais qui ne répond pas encore aux exigences de l'UPOV en matière d'homogénéité. En ce cas, il peut être opportun de tenir compte, dans la gestion du système de la

protection des obtentions végétales, et plus particulièrement dans l'examen de la distinction, des variétés telles que définies selon les critères de la filière variétale. A ce propos, le Comité avait estimé à sa douzième session qu'une "autre variété" au sens de l'article 6.1.a) de la Convention ne devait pas nécessairement être "finie", et le Conseil avait pris note de cette opinion à sa dix-huitième session, en 1984 (voir à l'annexe du document C/XVIII/9² et au paragraphe 81 du document C/XVIII/14). Il résulte de cette situation, et de l'opinion répandue selon laquelle l'article 6 contient une définition de la variété, qu'il est très souhaitable de réintroduire une définition générale de la variété et de préciser que l'article 6 se réfère plus spécifiquement aux conditions de la protection.

49. A cet égard, la délégation de l'OEB demande si la définition proposée tend à faire entrer dans le champ d'application de la Convention UPOV, de par sa portée, des éléments végétaux qui en sont exclus à ce jour et si elle serait par conséquent de nature à obliger l'OEB à modifier sa pratique en matière de délivrance de brevets; celle-ci est fondée sur la décision "matériel de reproduction de végétaux / CIBA-GEIGY" (voir au paragraphe 32 ci-dessus), plus particulièrement sur l'affirmation que "l'article 53.b) CBE exclut seulement la délivrance de brevets pour les plantes ou leurs matériels de reproduction ou de multiplication sous la forme génétiquement fixée de la variété végétale".³

² Le texte en cause était rédigé comme suit :

"2. Quelles conditions doit remplir l''autre variété'? L''autre variété', avec laquelle la variété objet de la demande doit être comparée aux fins de l'examen de la distinction, doit-elle être une variété 'finie', suffisamment homogène, ou bien peut-il s'agir d'une population de plantes qui ne répond pas - encore - aux exigences relatives à l'homogénéité (c'est-à-dire une 'quasi-variété', comme le sont par exemple la majorité des variétés mises en circulation par le CIMMYT)?

"L''autre variété' ne doit pas nécessairement être 'finie', c'est-à-dire répondre aux normes fixées pour la protection des obtentions végétales dans l'Etat membre de l'Union concerné (ces normes étant souvent identiques à celles fixées dans d'autres domaines du droit tels que la réglementation de la production et du commerce des semences et plants). Dans le cas de l''autre variété', il doit s'agir de matériel qui répond déjà aux critères couramment acceptés par le commerce pour la notion de variété; en particulier, la variété doit au moins pouvoir être décrite en tant que telle."

³ En vue des débats futurs sur cette question, et compte tenu de la teneur qu'il a été décidé de donner au prochain document, il convient de relever que cette même décision explique comme suit la notion de variété végétale :

"Par 'variétés végétales', l'homme du métier comprend un grand nombre de végétaux qui sont, dans une large mesure, similaires de par leurs caractères et qui, dans une certaine marge de tolérance, ne sont pas modifiés à la fin de chacune de leurs reproductions ou multiplications successives ou de chaque cycle de reproduction ou de multiplication spécialement défini."

50. La délégation du Royaume-Uni signale que la même question a été posée dans son pays. Aucune conclusion n'a encore été dégagée. Le Ministère de l'agriculture estime que toute cellule contenant l'ensemble du génotype est per se une partie de variété et doit être traitée en tant que telle. La difficulté est que cette opinion forcerait l'Office des brevets à refuser de délivrer des brevets dans des cas où l'Office européen des brevets a déjà établi une pratique en sens contraire; le Ministère de l'agriculture serait alors dans la position de celui qui impose une restriction qui n'existe pas à ce jour, ou qui n'existe pas encore. En fait, il semble que la solution réside plutôt dans un accord sur une interface raisonnable entre les deux systèmes de protection.

51. La délégation de la République fédérale d'Allemagne émet l'avis que le nouvel article 2.ii) proposé obligerait les offices des brevets à modifier leurs pratiques en matière de délivrance. Ceux-ci estiment actuellement que l'objet de la Convention UPOV est de protéger les variétés végétales qui sont génétiquement fixées et présentent les autres caractéristiques requises; toutes les autres pourraient faire l'objet, selon lesdits offices, d'un brevet.

52. Le Secrétaire général adjoint estime qu'il serait illogique d'ouvrir la voie du brevet à un obtenteur qui n'aurait pas eu accès à la protection des obtentions végétales au motif, par exemple, que son matériel ne répond pas aux exigences en matière d'homogénéité. Il y a donc lieu, pour les offices des brevets, de reconsidérer leurs pratiques sur ce point.

53. S'agissant de la rédaction de la disposition proposée, il est convenu de remplacer les mots "matériel végétal" par "parties de plantes", étant donné que le mot "matériel" est aussi utilisé, avec un sens différent, dans l'article 5.

54. Alinéa iii) [définition de l'obteneur].- La délégation de la Suède fait savoir que, dans ce pays, un ayant cause ne peut bénéficier de la protection que si l'obteneur lui-même pouvait en bénéficier à raison de sa nationalité, de son domicile ou de son siège. La définition proposée aurait pour effet d'entraîner une révision de la législation de la Suède sur ce point, ce que cet Etat est disposé à faire.

55. Définition du matériel.- Cette question est examinée en relation avec l'article 2.ii) et l'article 5.1), où apparaît le mot "matériel", mais avec des sens différents. Il est expliqué que dans l'article 2.ii), ce mot désigne un élément végétal contenant toutes les informations génétiques caractéristiques de la variété et doué de régénération (sauf exception) et de multiplication; cet élément doit être, au minimum, une cellule ou un protoplaste. Comme indiqué au paragraphe 53 ci-dessus, il est convenu de le remplacer par "parties de plantes". Dans l'article 5.1), ce mot désigne toute forme sous laquelle une variété peut se manifester; il s'applique donc aussi à des produits transformés. Pour la définition pratique de l'étendue de la protection et l'exercice du droit concédé, il y a lieu toutefois de tenir compte des circonstances de chaque cas, notamment au regard du principe de l'épuisement, et de la possibilité ou de l'impossibilité d'identifier la variété dont dérive le produit.

56. S'agissant de la portée du mot "matériel" aux fins de l'article 5, les interventions suivantes sont faites :

i) Pour une délégation, il conviendrait de se limiter au produit de la récolte. Pour une autre, il serait difficile d'aller au-delà du matériel potentiellement utilisable en tant que matériel de reproduction ou de multiplication végétative.

ii) Une délégation fait savoir que les milieux professionnels nationaux sont unanimement favorables à une définition qui aille au moins jusqu'au produit direct issu du produit de la récolte. C'est d'ailleurs à ce stade que certaines variétés font l'objet d'un réel commerce et peuvent être identifiées (cas des plantes aromatiques par exemple). Une autre délégation est également en faveur d'une définition large.

57. S'agissant de l'insertion d'une définition dans la Convention, trois délégations se prononcent en faveur, alors qu'une autre préférerait pour le moment qu'on s'abstienne de définir le mot "matériel". Celle-ci a trouvé, lors des discussions au niveau national, qu'il était très difficile de rédiger une définition répondant à toutes les situations et permettant notamment d'exclure certains produits de la protection lorsque cela est opportun pour des raisons d'intérêt général. Elle souligne qu'il importe de préciser que l'obteneur ne pourra percevoir une redevance qu'une seule fois, au premier stade du processus d'exploitation de la variété. Cependant, il se peut qu'à l'avenir, notamment en raison des incidences des techniques nouvelles, le droit doive être exercé au niveau du dernier stade, du produit final. Pour qu'une telle extension soit acceptable, il faudra toutefois préciser que la charge de la preuve incombe à l'obteneur.

Article 3

58. La proposition de supprimer le paragraphe 3) actuel (réciprocité) est unanimement acceptée.

Article 4

59. Paragraphe 1) [domaine d'application de la Convention].- Plusieurs délégations marquent leur accord sur le principe énoncé au paragraphe 1), à savoir que la Convention s'applique à toutes les espèces botaniques.

60. S'agissant de la portée de la disposition et de sa rédaction, il est fait référence à certains problèmes de nomenclature. Selon une délégation, les mots "espèces botaniques" pourraient être interprétés comme excluant les hybrides interspécifiques et les chimères de greffe. Cette interprétation, qui repose sur des conceptions étroites en matière de nomenclature, est contestée par une autre délégation qui souligne en outre que les premiers individus d'un hybride interspécifique constituent des variétés végétales méritant une protection solide, la protection des obtentions végétales étant la forme la plus sûre. Cette délégation se prononce par conséquent en faveur d'une rédaction qui assure cette protection.

61. Les mots "tout le règne végétal" proposés en remplacement de "toutes les espèces botaniques" soulèvent chez une délégation la question des algues, etc. A ce sujet, une autre délégation se prononce catégoriquement en faveur d'une acception large de "règne végétal". A la suite de cet échange de vues, le libellé suivant est proposé : "La présente Convention est applicable à toutes les variétés végétales." Il est relevé qu'il pose un problème de redondance avec l'article premier. Ce libellé est néanmoins appuyé par une délégation qui estime qu'il rendrait la Convention moins restrictive sur la question de la double protection.

62. Il est signalé que le mot "botaniques" pourrait être supprimé dans l'expression "espèces botaniques". Il est également suggéré de résoudre dans le nouvel article 2 les problèmes qui ont été posés et qui sont consignés ci-dessus, voire de supprimer simplement le paragraphe 1) compte tenu de la teneur

de l'article premier. Cette dernière suggestion n'est pas retenue : il est estimé, d'une part, que le paragraphe 1) s'impose en tant qu'énoncé d'un principe et en tant qu'introduction au paragraphe 2) et, d'autre part, qu'il conviendrait de le maintenir au moins momentanément aux fins de la Quatrième réunion avec les organisations internationales.

63. En deuxième lecture, sur la base d'un texte établi par le Bureau de l'Union ensuite de la discussion sur le paragraphe 2), le Comité retient les trois variantes suivantes aux fins des discussions à venir : "toutes les espèces botaniques", "tout le règne végétal", "toutes les variétés".

64. Paragraphe 2) [possibilité de faire des exceptions].- Aucune délégation ne se prononce contre le principe énoncé au paragraphe 2). L'attention du Comité se porte sur les circonstances dans lesquelles un Etat peut déroger au principe énoncé au paragraphe 1) et sur les modalités d'une telle dérogation. Le débat à ce sujet se déroule le 10 avril et se fonde principalement sur la variante 2 dans le document de base, puis les 13 et 14 avril sur la base d'un texte établi par le Bureau de l'Union à la suite des discussions antérieures. Ce texte est reproduit à l'annexe II du présent compte rendu à la demande du Comité.

65. S'agissant des circonstances, l'opinion générale est que la référence aux "difficultés économiques exceptionnelles" (dans la variante 2 dans le document de base) est trop étroite et ne saurait répondre aux besoins des Etats ayant introduit depuis peu un système de protection et souhaitant le mettre en application progressivement pour des raisons de convenance administrative. Quant à la référence à l'ordre public - ou l'intérêt public - faite dans la même variante, il est souligné que les exemples donnés en séance (les plantes vénéneuses ou susceptibles de favoriser l'extension d'une maladie) relèvent plutôt de mesures individuelles d'interdiction ou de limitation de l'exploitation. Il est aussi signalé qu'un Etat pourrait avoir des difficultés politiques à étendre la protection à certaines espèces, cas qui ne serait couvert par aucune formule à l'étude. Finalement, le Comité constate qu'aucune formule n'offre toute la souplesse nécessaire et n'est à même d'empêcher, en même temps, une interprétation déloyale de la disposition en cause. Il est donc proposé de s'en tenir à "difficultés exceptionnelles", ou même de ne mentionner aucune condition.

66. S'agissant des modalités, il est tout d'abord signalé que si l'on veut s'assurer qu'un Etat protégera les espèces ou les variétés "importantes", il est nécessaire de préciser : "dans l'un quelconque des Etats de l'Union" afin de sauvegarder les intérêts des obtenteurs étrangers. Dans le texte reproduit à l'annexe II du présent compte rendu, la formule retenue au paragraphe 3) est : "importantes pour l'économie nationale de cet Etat et pour le commerce entre cet Etat et les autres Etats de l'Union".

67. La proposition tendant à introduire des nombres minimaux se heurte à l'objection que ceux-ci seraient arbitraires et que les Etats pourraient être tentés de s'en tenir à ces nombres.

68. Au sujet de la procédure de notification prévue dans la variante 2 dans le document de base, il est expliqué que l'ensemble du paragraphe 2) ne trouve à s'appliquer, en pratique, qu'une fois pour chaque Etat et après que cet Etat a opté pour une limitation de l'application de la Convention : au moment où il ratifie, accepte ou approuve l'Acte révisé ou présente une demande d'avis sur la conformité de sa législation avec les dispositions du nouvel Acte (pour autant que les dispositions de l'Acte de 1978 seront reprises dans le nouvel

Acte). Le Conseil aurait donc un pouvoir plus important dans le cas des Etats non membres et non signataires désirant adhérer à la Convention, car l'importance de la limitation peut intervenir dans son avis sur la conformité de la législation. Dans le cas des autres Etats, son avis n'aurait qu'une autorité morale.

69. Il est alors demandé si le paragraphe 2) ne devrait pas être limité aux nouveaux Etats membres. D'un côté, il est estimé que les Etats membres actuels ne devraient pas avoir trop de difficultés à étendre la protection à toutes les espèces botaniques. De l'autre, il est relevé qu'un traitement différent des anciens et des nouveaux Etats membres fait problème, de par son principe, et qu'il pourrait inciter des Etats à rester parties aux anciens textes indéfiniment ou pendant une longue période, ce qui créerait une situation de transition gênante. Cette opinion l'emporte en définitive.

70. Dans le texte reproduit à l'annexe II, un double système a été proposé pour tenir compte de cette opinion. Le paragraphe 2) prévoit une application progressive de la Convention à toutes les espèces botaniques dans un délai de dix ans, solution qui avait déjà été envisagée antérieurement. Cette solution n'est toutefois pas retenue.

71. Il est également suggéré de prévoir qu'un Etat souhaitant se prévaloir de la faculté prévue dans le paragraphe à l'étude devrait soumettre le calendrier proposé pour l'extension de la protection au plus grand nombre d'espèces botaniques, et que le Conseil devrait revoir périodiquement les raisons des limitations et le calendrier. Mais il est objecté qu'il serait difficile pour beaucoup d'Etats de présenter un calendrier et que la révision périodique des raisons poserait des problèmes politiques pour un résultat peut-être minime étant donné les effets juridiques de l'avis du Conseil une fois qu'un Etat est devenu membre de l'Union.

72. En définitive, le Comité se rallie à la proposition suivante (qui tient compte de la décision prise au sujet du paragraphe 1)) et demande au Bureau de l'Union de faire état des divergences de points de vue existant encore en ce qui concerne les conditions minimales :

"2) Lorsque, dans un Etat de l'Union, l'application de la présente Convention à [Variante 1 : toutes les espèces botaniques] [Variante 2 : tout le règne végétal] [Variante 3 : toutes les variétés] crée des difficultés exceptionnelles, cet Etat peut opter pour une application progressive de la disposition du paragraphe 1). Cet Etat notifie son choix au Secrétaire général, en indiquant les motifs. Le Conseil prend position à ce sujet."

73. S'agissant de la procédure actuelle d'extension de la protection aux diverses espèces, une délégation signale que les lourdeurs de la procédure font que, dans le pays concerné, on n'étend pas la protection aux espèces pour lesquelles les professionnels ne marquent aucun intérêt. Une autre rappelle que ces lourdeurs produisent aussi des effets contraires : certains Etats étendent en effet la protection à des familles entières - et envisagent même de supprimer toute limitation - et règlent certains détails des procédures d'application du système de protection au moyen de décisions administratives prises selon le cas d'une manière générale pour une espèce ou un groupe d'espèces ou individuellement lorsqu'une demande de protection est déposée pour une variété d'une espèce "mineure".

Article 5

74. Paragraphe 1) [droit fondamental].- Compte tenu de la faculté qu'ont certains matériels d'une variété de se reproduire ou de se multiplier et de la facilité avec laquelle on peut créer dans certains cas un marché parallèle, le Comité convient d'ajouter l'exportation aux actes sur lesquels portera le droit fondamental de l'obtenteur.

75. S'agissant de la rédaction, notamment du sens des mots "utilisation" et "aux fins précitées", il est rappelé que le texte proposé s'inspire de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire, elle-même largement inspirée des législations nationales européennes, afin de bénéficier de la jurisprudence en matière de brevets. Dans le contexte de la Convention UPOV, il faudrait entendre par "utilisation" des activités telles que la mise en culture ou bien l'utilisation du produit de la récolte à des fins alimentaires ou industrielles. Afin de s'assurer que l'expression "aux fins précitées" s'appliquera bien à toutes les activités, y compris la reproduction ou la multiplication de la variété mentionnée à l'alinéa i) du paragraphe en discussion, il est convenu de créer un nouvel alinéa iii) consacré à la détention de matériel de la variété.

76. Paragraphe 2)i) [épuiement du droit].- Une discussion s'engage sur le membre de phrase "matériel mis dans le commerce dans l'Etat de l'Union concerné", c'est-à-dire sur la question de savoir si un obtenteur qui a mis du matériel dans le commerce dans un pays devrait encore avoir la possibilité d'exercer son droit d'interdiction dans un autre pays pour s'opposer à l'importation de ce matériel dans ce dernier pays. Il est répondu positivement à cette question, étant donné la nature, nationale, des titres de protection délivrés et l'indépendance de la protection accordée dans les divers Etats membres. Le texte proposé est considéré comme satisfaisant sur ce point.

77. Paragraphe 3) [dépendance].- Aucune délégation ne se prononce contre l'inclusion d'un principe de dépendance dans la Convention. Plusieurs délégations souhaitent cependant que l'on précise clairement dans le commentaire sur le projet de texte révisé qu'il s'agit d'une exception en droit et en fait, et il est fait référence au paragraphe 95 du document CAJ/XXIV/4 à ce propos. Une délégation estime que le texte proposé du paragraphe 3) est suffisamment clair; une autre souligne que, pour l'une ou l'autre espèce, ce principe pourra bien devenir d'application fréquente si les méthodes d'amélioration des plantes les plus utilisées sont celles qui mènent à une dépendance.

78. Une grande majorité s'exprime en faveur du maintien du mot "seule" dans le membre de phrase "si une variété est essentiellement dérivée d'une [seule] variété protégée". Il est néanmoins décidé de maintenir les crochets dans le prochain document. Une délégation indique que les milieux professionnels de son pays sont en faveur d'un système de dépendance restreint aux cas où l'apparement des deux variétés en cause est manifeste.

79. Chacune des trois variantes proposées pour les effets que devrait avoir la dépendance est appuyée par au moins une délégation. Il est décidé en conséquence de les maintenir dans le prochain document. Deux variantes supplémentaires sont également proposées, mais non retenues pour le moment :

i) ajouter à la variante 1 le membre de phrase suivant : "à moins qu'une rémunération équitable n'ait été offerte";

ii) inverser, dans la variante 3, les droits qui y sont énoncés, de manière à souligner que le paiement d'une rémunération équitable correspondra à la situation générale, et le droit d'interdiction à l'exception.

80. Paragraphe 4) [possibilité de limiter l'étendue de la protection].- Plusieurs délégations soulignent la nécessité de la disposition à l'étude, au regard, d'une part, des besoins des pays qui souhaiteront devenir membres de l'Union et, d'autre part, de la nécessité politique qui pourrait exister dans certains pays de maintenir le "privilège de l'agriculteur", voire du souhait des obtenteurs de maintenir de bonnes relations avec les agriculteurs.

81. Plusieurs délégations suggèrent que l'on devrait tenter de réaliser une plus grande harmonisation, ou de préciser le "privilège de l'agriculteur" dans le paragraphe en discussion si l'intention de ce paragraphe était spécifiquement de permettre ce privilège. Il est répondu que tel n'est pas le cas : étant donné la grande portée du droit prévu dans les premiers paragraphes de l'article, un Etat pourrait éprouver la nécessité de prévoir d'autres limitations, par exemple d'exclure de la protection certains produits. S'agissant plus spécialement du "privilège de l'agriculteur", il serait extrêmement difficile de définir dans la Convention les espèces auxquelles il s'appliquerait ainsi que les éventuelles conditions et limitations de son application. A cet égard, il faut convenir que les situations peuvent être très différentes d'un pays à l'autre et que la Convention ne peut traiter de toutes ces situations d'une manière juste.

82. La suggestion faite en séance de prévoir une disposition relative au "privilège de l'agriculteur" et une autre relative aux autres limitations éventuelle se heurte à l'objection qu'une liste détaillée d'exceptions serait de nature à inciter les Etats membres à incorporer ces exceptions dans le droit national. Il donc est convenu de maintenir le caractère général du paragraphe 4).

83. Toutefois, le Comité convient d'ajouter une procédure de notification et de prise de position par le Conseil analogue à celle qui est proposée pour l'article 4.

84. Il est également convenu de mettre entre crochets le membre de phrase "si cela est nécessaire dans l'intérêt public" au motif qu'un "privilège de l'agriculteur" ne serait probablement pas d'intérêt public.

85. Paragraphe 5) [norme de collision].- A la question de savoir s'il faut des dispositions pour régler les relations entre un brevet et un certificat d'obtention végétale, il est expliqué que le choix est entre légiférer - comme c'est le cas dans le paragraphe en discussion ou dans les projets de la CEE, lesquels sont mentionnés par plusieurs délégations - et constater qu'il existe deux droits indépendants, et éventuellement deux titulaires qui seront amenés à régler entre eux les modalités d'exercice des droits respectifs. S'il était possible de convenir d'un système de dépendance réciproque, on pourrait peut-être se contenter d'en constater l'existence.

86. Deux délégations s'opposent formellement au paragraphe 5); il est également relevé qu'il pourrait être inopportun d'exercer un contrôle sur un autre droit de propriété intellectuelle dans la Convention, qu'il sera peut-être impossible de légiférer sur ce droit dans la Convention et que le texte proposé n'est pas encore satisfaisant en tant que solution finale. Le Comité convient néanmoins de le maintenir, entre crochets, dans le prochain document en tant que base de discussion provocante pour la Quatrième réunion avec les organisations internationales.

Article 6

87. Ordre des dispositions.- Le Comité est généralement favorable à un ordre dans lequel la condition de nouveauté apparaîtrait en premier.

88. Paragraphe 1), phrase d'introduction.- Il est convenu de rédiger cette phrase comme suit :

"1) Le droit prévu par la présente Convention est accordé à l'obtenteur lorsque les conditions suivantes sont remplies".

89. Paragraphe 1), alinéa a) [distinction].- Un tour de table fait apparaître une forte majorité en faveur des variantes 1 et B. La variante C ne recueille qu'un appui et la variante A aucune. Compte tenu d'une modification de rédaction mineure, soulignée ci-après, et de la modification de l'ordre des alinéas, le texte retenu a le libellé suivant :

"b) La variété doit pouvoir être nettement distinguée de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande de concession du droit, est notoirement connue. L'existence d'une variété est en particulier notoire

i) lorsqu'elle a été protégée ou inscrite sur un registre officiel de variétés, ou

ii) lorsque la protection ou l'inscription sur un registre officiel de variétés a été demandée, s'il est fait droit à la demande, ou, s'il n'y est pas fait droit, si la variété a satisfait aux conditions du présent alinéa et des alinéas c) et d) ci-dessous, ou

iii) lorsqu'elle a été exploitée de manière notoire."

90. Une proposition tendant à introduire un nouveau sous-alinéa relatif à une divulgation suffisante de la variété est rejetée au motif que ce sous-alinéa serait redondant et que l'introduction de la phrase en cause ("en particulier...") exige que la liste des cas ne soit pas trop longue ni trop détaillée; ainsi évitera-t-on que la phrase ne soit interprétée comme une disposition exhaustive.

91. S'agissant de la référence à un registre officiel de variétés", il est expliqué qu'elle désigne plus particulièrement, compte tenu de l'histoire de la Convention, les catalogues officiels de variétés admises à la commercialisation (la disposition en cause est toutefois explicative et non exhaustive). Il est demandé de consigner cette explication dans le compte rendu. Il est également demandé d'expliquer dans un futur document l'expression "exploitée de manière notoire", notamment en ce qui concerne les lignées entrant dans la formule d'un hybride.

92. Paragraphe 1), alinéa b) [homogénéité].- Ce paragraphe n'appelle aucune remarque.

93. Paragraphe 1), alinéa c) [stabilité].- Il est convenu de séparer les divers éléments de cet alinéa en deux phrases, comme suit, afin de lever toute ambiguïté (il est tenu compte du nouvel ordre proposé des alinéas) :

"d) Il ne doit y avoir aucune indication sur la base de l'examen de la variété effectué conformément à l'article 7 que la variété est instable pour les caractères considérés aux fins de l'application de l'alinéa b). Une variété est stable si elle reste conforme à sa description à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle."

94. Paragraphe 1), alinéa d) [nouveau].- Un tour de table fait apparaître une majorité en faveur de la variante 2, la plus proche, de par son principe, du texte actuel. Il est convenu de supprimer l'autre variante dans le prochain document; cependant, une délégation exprime une réserve à cet égard et une autre fait savoir qu'elle souhaiterait revenir sur la question, ainsi que sur la structure générale du paragraphe en discussion.

95. La question du caractère facultatif ou obligatoire du délai d'un an prévu au sous-alinéa i) ("délai de grâce") est soulevée. Aucune modification du texte proposé n'est acceptée au vu de l'opposition d'une délégation, fondée sur la position des associations professionnelles nationales.

96. Paragraphe 1), alinéa e) [dénomination variétale].- Le Comité examine le caractère de la disposition en cause, et ce, principalement dans le cadre de la discussion sur l'article 13. Devrait-ce être une condition de fond ou de forme de la protection? Dans le premier cas, l'alinéa e) s'impose; dans le deuxième, on pourrait envisager une pratique administrative plus souple et se rapprocher du point de vue exprimé par certaines organisations professionnelles. Ou devrait-ce être une obligation indépendante du processus de délivrance du titre de protection? La majorité des délégations estime que l'exigence d'une dénomination est une condition de la protection; quelques-unes estiment qu'il s'agit plutôt d'une condition de l'exercice du droit. Il est aussi fait référence à cet égard à l'exigence - de forme - d'un titre pour une invention faisant l'objet d'une demande de protection par brevet et au fait que le brevet ne peut être délivré en l'absence de ce titre.

97. Les propositions suivantes sont faites au cours de la discussion sur l'alinéa e) :

i) supprimer l'alinéa en discussion, étant entendu que, compte tenu des dispositions de l'article 13, cela n'emporterait aucune modification de fond;

ii) modifier l'alinéa de façon à lever toute ambiguïté sur sa fonction de condition préalable à la protection;

iii) transformer l'alinéa en nouveau paragraphe 2).

C'est cette dernière solution qui est finalement retenue. S'agissant de la première suggestion consignée ci-dessus, il est estimé préférable de traiter de la question de la dénomination dans l'article 6 compte tenu des controverses que suscite l'article 13.

Article 7

98. Paragraphe 1).- S'agissant de l'objectif de la révision de cet article, il est confirmé qu'aucune modification fondamentale de la pratique n'est envisagée par les Etats membres : la majorité d'entre eux souhaitent maintenir le principe des essais en culture et ne s'en écarter que dans des cas précis.

99. Il est demandé si les résultats des essais réalisés par un tiers, mentionnés à la fin du paragraphe seraient complémentaires ou exhaustifs. Il est répondu que l'objet de la phrase concernée est d'assurer que le législateur donnera au service compétent l'autorité nécessaire pour faire appel aux tiers dans la conduite de l'examen. Le caractère des résultats du tiers dépendra de la portée du mandat qui lui a été confié ainsi que de la valeur des résultats en tant que base de décision. En tout état de cause, le service compétent devrait conserver le pouvoir de demander des essais complémentaires, ou d'y procéder lui-même.

100. Paragraphe 2). - Il est proposé de remplacer la référence aux "plants ou semences" par une référence à du "matériel".

101. Une délégation interprète la fin du paragraphe ("y compris les informations utiles en relation avec la question de savoir si la variété est essentiellement dérivée d'une variété protégée") comme impliquant l'examen de la dépendance par le service compétent, et donc la définition par ce service des modalités du futur exercice du droit. Elle estime que cette question devrait être réglée par les obtenteurs concernés dans leurs relations sur la gestion de leurs droits respectifs; elle souhaite par conséquent que le membre de phrase soit supprimé. En tout état de cause, "d'une variété protégée" devrait être remplacé à son avis par "d'une autre variété".

102. Il est répondu que l'objet du membre de phrase en discussion est simplement de s'assurer que les renseignements nécessaires seront fournis et versés au dossier. Le Comité estime cependant que la première partie de la phrase offre déjà cette garantie. En conséquence, la suppression proposée est approuvée.

103. Une discussion s'engage sur la confidentialité des renseignements et du matériel reçus par un service compétent, soit de l'obteneur en vertu du paragraphe 2), soit d'un autre service en vertu du paragraphe 3). A cet égard, il est proposé d'ajouter la disposition suivante :

"Les renseignements fournis par un obtenteur au service compétent en vertu des dispositions du paragraphe 2) ou par un service compétent en vertu des dispositions du paragraphe 3) seront maintenus confidentiels."

Une variante de cette proposition consisterait à limiter cette disposition à la période se terminant à la publication de la demande.

104. S'agissant du matériel végétal, plusieurs délégations font état de difficultés pratiques. Quant à la nature et au traitement des documents, il apparaît que les législations nationales sont quelque peu divergentes sur ce point et qu'elles sont parfois fondées sur des principes généraux du droit auxquels la loi sur la protection des obtentions végétales ne saurait déroger. Il est estimé que la disposition en cause devrait de ce fait être rédigée sous une forme très générale et qu'elle deviendrait alors très contestable.

105. Il est rappelé dans ce contexte qu'un principe fondamental du droit de la propriété intellectuelle est que la contrepartie du monopole concédé est la divulgation de l'objet de ce monopole. A cet égard, on peut se demander si cette contrepartie existe en droit de la protection des obtentions végétales dans le cas des hybrides dont les formules sont maintenues secrètes. De même, le principe de la libre disponibilité d'une variété protégée en tant que source initiale de variation pourrait être mis en défaut dans le cas des variétés

telles que les lignées constitutives d'hybrides, qui ne font pas l'objet d'un réel commerce. On pourrait certes arguer que les gènes des lignées sont disponibles sous la forme des hybrides, mais il conviendrait de faire un parallèle avec la situation dans le domaine des brevets, où un dépôt de matériel vivant est exigé dans certains cas. Il est estimé que toutes ces questions devraient être examinées dans le contexte de la proposition consignée au paragraphe 103 ci-dessus.

106. En conclusion, il est décidé de maintenir le texte de l'article 7 en l'état sur ce point et d'insérer dans le prochain document une référence à la question de la confidentialité des documents et du matériel dans le commentaire.

107. Paragraphe 3).- Il est convenu que la conclusion d'accords de coopération en matière d'examen ne devrait pas être rendue obligatoire.

108. Paragraphe 4).- La délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle la réserve qu'elle avait formulée lors de la précédente session au sujet du caractère obligatoire de la protection provisoire, compte tenu de l'absence de cette protection de la loi sur les brevets. Elle demande si "prend des mesures" ne pourrait pas être remplacé par "peut prendre des mesures". Il est répondu que l'obligation proposée d'introduire au minimum une certaine forme de protection provisoire répond à un vœu pressant des organisations professionnelles et que cette protection s'impose dans de nombreux cas en raison de la brève durée de vie commerciale des variétés et de la longueur relative de l'examen.

109. La délégation de l'Italie émet une réserve au sujet de la référence à la date de dépôt de la demande car elle estime qu'il serait inéquitable de pénaliser une personne qui a utilisé la variété avant la publication de la demande, donc à une date à laquelle elle ne pouvait avoir connaissance du caractère contrefaisant de ses activités. Il est répondu que cette référence dérive du fait qu'elle existe déjà dans certaines législations nationales et qu'il sera probablement impossible d'harmoniser les systèmes existants, compte tenu des liens avec les autres branches du droit de la propriété intellectuelle.

110. Il est convenu de remplacer "aura la faculté d'exiger une rémunération équitable" par "aura droit à une rémunération équitable".

Article 8

111. Cet article ne donne lieu à aucune remarque.

Article 9

112. La délégation des Etats-Unis d'Amérique soumet à nouveau la proposition faite à la vingt-troisième session du Comité (voir au paragraphe 115 du document CAJ/XXIII/7) et explique qu'une interprétation littérale du paragraphe 1) empêcherait le titulaire d'un droit concurrent, par exemple d'un brevet portant sur un gène, d'exercer ce droit en ce qui concerne une variété protégée. Il est cependant objecté que le texte qui avait été proposé en vue de résoudre ce problème ne fixe aucune limite au droit des Etats de limiter l'exercice du droit accordé à l'obtenteur et qu'il irait ainsi à l'encontre des intérêts des usagers du système de protection. Il est donc proposé de supprimer le paragraphe 2) du commentaire relatif à l'article 9 figurant dans le document de

base au profit d'une observation de nature générale sur l'intérêt marqué par certaines délégations pour une modification dans le sens indiqué par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

113. En deuxième lecture, le Comité approuve une modification tendant à préciser dans le paragraphe 1) qu'il ne s'applique qu'à une limitation du libre exercice décidée par les autorités d'un Etat membre.

114. Une délégation souhaite que l'on inscrive également dans l'article 9, ne serait-ce que pour susciter un débat lors de la Quatrième réunion avec les organisations internationales, le principe du paiement d'un dédommagement en cas d'interdiction d'exploiter une variété. Elle relève que ce principe figure dans certaines lois sur les brevets. Une autre délégation fait observer que cette question ne peut être réglée dans la Convention car elle est du ressort du droit constitutionnel dans son pays. Selon elle, l'article 9 devrait se limiter aux droits qu'un obtenteur peut faire valoir à l'égard d'un tiers qui a obtenu par suite d'une décision administrative ou judiciaire une autorisation d'exploiter la variété. Elle propose de renforcer ce principe en libellant le paragraphe 2) comme suit :

"2) Lorsqu'une limitation intervient pour permettre à un tiers d'exploiter la variété, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obteneur reçoive une rémunération équitable."

Cette proposition est adoptée.

Article 10

115. Plusieurs suggestions de modification de la variante 1 du paragraphe 3) sont faites au cours de la discussion :

i) supprimer "ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété" au motif que ce membre de phrase pourrait permettre à un titulaire de droit défaillant de se tirer d'affaire en offrant au service compétent de procéder à une inspection, ou bien au motif qu'une inspection n'est généralement pas nécessaire;

ii) remplacer le membre de phrase précité par "[qui ne présente pas ...] ou les preuves que la variété est maintenue";

iii) simplifier comme suit : "[qui ne présente pas ...] le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété";

iv) remplacer la conjonction "ou" entre les deux propositions relatives par "et", mais l'attention est attirée sur le fait que cette proposition assujettit la déchéance à un cumul de conditions.

116. En définitive, le Bureau de l'Union est chargé de rédiger un texte dans le prochain document. Celui-ci devra maintenir autant d'éléments du document de base que possible; devront par contre être éliminées les parties qui paraissent inutiles dans le contexte du paragraphe 3) ou en relation avec le paragraphe 2). La référence à l'inspection sera mise entre crochets.

Article 11

117. Cet article n'appelle aucune observation.

Article 12

118. Paragraphe 1) [délai de priorité].- Un tour de table révèle que les opinions sont très partagées. Aussi est-il convenu d'inscrire trois variantes dans le prochain document, à savoir, 1 an, 18 mois et 2 ans.

119. Paragraphe 3) [délai supplémentaire pour l'examen].- Le tour de table révèle par contre une grande majorité en faveur de la variante 2, soit de la réduction de ce délai à 2 ans, même en cas de maintien du délai de priorité à 1 an. Aussi est-il décidé de ne maintenir que le texte de la variante 2 dans le prochain document.

120. Plusieurs délégations soulignent à ce propos la nécessité, tant pour les obtenteurs que pour les utilisateurs, de réduire au minimum la période d'incertitude découlant de l'absence de demande de protection ou de l'absence de décision finale. Il est aussi relevé que les dispositions de l'article 6 sur la distinction (critère mondial) et la nouveauté (divulgarion non préjudiciable, de même que l'exploitation dans le cadre de certains délais) font que la priorité a une incidence moindre dans le cadre de la protection des obtentions végétales que dans d'autres domaines.

Article 13

121. A la suite d'observations sur la présence de répétitions dans les paragraphes 2) et 3), le Bureau de l'Union soumet le texte révisé suivant au Comité :

"1) La variété sera désignée par une dénomination.

"2) La dénomination est proposée par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 30.1)b). Le cas échéant, la dénomination proposée devra être celle qui a déjà été proposée ou enregistrée au titre de la protection dans un autre Etat de l'Union ou au titre de l'inscription sur un registre officiel de variétés dans l'Etat de l'Union concerné ou un autre Etat de l'Union, ou notoirement utilisée dans l'exploitation de la variété.

"3) S'il est constaté la non-convenance de la dénomination, le service exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination.

"4) Le service enregistre la dénomination en même temps qu'il délivre le droit."

[Paragraphe 4) et suivants dans le document de base renumérotés]

Article 14

122. Il est relevé par une délégation que cet article pourrait se révéler utile pour des Etats envisageant d'adhérer à l'Union dans lesquels les considérations de politique agricoles pourraient mener à un assujettissement de la protection des obtentions végétales aux mesures réglementant notamment la commercialisation des variétés. Aussi est-il proposé de maintenir cet article.

123. Une autre délégation dit que sur la base de la même analyse, elle aboutit à la position contraire.

124. Il est décidé de maintenir la proposition de supprimer l'article 14 dans le prochain document et d'indiquer dans le commentaire que les opinions sont partagées.

Documentation pour la Quatrième réunion avec les organisations internationales

125. Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/XXIV/3.

126. Le Comité prie le Bureau de l'Union d'établir à l'intention de la Quatrième réunion avec les organisations internationales ainsi que de la prochaine session du Comité un document contenant le nouveau texte proposé pour la Convention avec de brèves explications.

Documentation pour la réunion conjointe OMPI/UPOV sur les relations entre la protection par brevet et la protection des obtentions végétales

127. Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/XXIV/4 distribué en séance, en anglais seulement.

128. Le Secrétaire général adjoint rappelle les décisions prises par les organes directeurs de l'UPOV et de l'OMPI en ce qui concerne la réunion conjointe, puis explique la genèse du document CAJ/XXIV/4 et souligne que les discussions devront se poursuivre entre le Bureau de l'Union et le Bureau international selon une procédure assurant une stricte égalité entre les parties.

129. Le Comité prend note des renseignements donnés par le Secrétaire général adjoint.

130. Plusieurs délégations félicitent les auteurs du document CAJ/XXIV/4, et émettent le voeu que la prochaine version se concentre davantage sur les problèmes à résoudre pour l'avenir.

Date et programme de la vingt-cinquième session du Comité

131. Le Comité convient de proposer au Comité consultatif de prolonger la Quatrième réunion avec les organisations internationales d'un jour; celle-ci se tiendrait alors les 9 et 10 octobre, et le Comité administratif et juridique du 11 au 13 octobre. Le Comité commencerait cependant ses travaux dès le 10 si la Quatrième réunion se terminait plus tôt. [Le Comité consultatif a fait siennes ces recommandations à sa trente-neuvième session, le 14 avril 1989.]

132. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, le programme comprendra la révision de la Convention et un rapport que le Secrétaire général adjoint fera au Comité, afin qu'il en prenne note, sur les progrès réalisés dans la préparation de la réunion conjointe.

133. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/
TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

AUSTRALIA/AUSTRALIE/AUSTRALIEN

Mrs. K.H. ADAMS, Registrar, Plant Variety Rights, GPO Box 858, Canberra A.C.T.
2601

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture,
Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Statens Planteavlkontor,
Skovbrynet 18, 2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

M. J.F. PREVEL, Directeur, Bureau de la sélection végétale et des semences,
Ministère de l'agriculture, 5/7, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris

M. F. GOUGE, Président, Comité de la protection des obtentions végétales,
Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions
végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Herr D. BROUËR, Referatsleiter, Bundesministerium der Justiz, Heinemann-
strasse 6, 5300 Bonn 2

Herr W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft
und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn

Dr. E. HEINEN, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft
und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Herr H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Post-
fach 61 04 40, 3000 Hannover 61

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

Dr. J. BOBROVSZKY, Head, Legal and International Department, National Office of Inventions, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Mr. D.P. FEELEY, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

Mr. S. BERLAND, Legal Adviser, Ministry of Agriculture, Arania St. 8, Hakiria, Tel Aviv

ITALY/ITALIE/ITALIEN

Dr. M. CARRO SCIAMANNA (Mme), Direttore di Divisione, Ufficio Centrale Brevetti, Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato, via Molise, 19, 00187 Roma

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. S. KAWAHARA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. T. MORIYA, Deputy Director, Examination Standard Office, Coordination Division, 2nd Examination Department, Patent Office, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyodaku, Tokyo

Mr. K. NAITO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

Mr. S. TAKAKURA, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Forestry and Landscaping, Ministry of Agriculture and Fisheries, Griffioenlaan 2, P.O. Box 20023, 3502 LA Utrecht

Mr. B.P. KIEWIET, President, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Mr. H.D.M. VAN ARKEL, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Ms. Y.E.T.M. GERNER, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

Dr. S. VISSER, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

M. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Director Técnico de Certificación y Registros de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, INSPV-MAPA, Henandez Pidal 23, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Armfeltsgatan 4, 115 34 Stockholm

Mme C. HOLTZ, Juge de la Cour d'appel, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Rosenbad, 103 33 Stockholm

Mr. T.W. SJOBERG, Head of Section, Ministry of Agriculture, Drottninggatan 21, 103 33 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Dr M. INGOLD, Adjoint de direction, Station fédérale de recherches agronomiques, Changins, 1260 Nyon

Herr H. SPILLMANN, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Herr H. VOKINGER, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. H.D. HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce, Box 4, Washington, D.C. 20231
- Mr. D.L. PORTER, Attorney, Pioneer Hi-Bred International, Inc., 700 Capital Square, Des Moines, Iowa 50322
- Mr. B.C. BOLUSKY, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, 1250 I. Street N.W., Suite 500, Washington, D.C. 20005

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINA/ARGENTINE/ARGENTINIEN

- Mr. C. CHUBURU, First Secretary, Permanent Mission of Argentina at Geneva, 110, avenue Louis Casaï, 1215 Geneva 15, Switzerland

AUSTRIA/AUTRICHE/OESTERREICH

- Herr Dr. R. HRON, Abteilungsleiter, Bundesanstalt für Pflanzenbau, Postfach 64, 1201 Wien

BRAZIL/BRESIL/BRASILIE

- Mr. P. ALMEIDA, First Secretary, Head of the Science and Technology Sector, Permanent Mission of Brazil at Geneva, 33, rue Antoine-Carteret, 1202 Geneva, Switzerland

BULGARIA/BULGARIE/BULGARIEN

- Mr. T. TOSHEV, Deputy Director General, Institute of Inventions and Rationalizations, 52-B, Blvd. G.A. Nasser, 1113 Sofia

FINLAND/FINLANDE/FINLAND

- Mr. O. REKOLA, Assistant Director, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3, 00170 Helsinki 17

NORWAY/NORVEGE/NORWEGEN

- Mr. L.R. HANSEN, Head of Administration, The National Seed Council, Moerveien 12, 1430 As

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/
EUROPAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 130-4/155), 1049 Bruxelles, Belgique

Mme S. KEEGAN, Administrateur, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE
(AELE)/EUROPAEISCHE FREIHANDELSASSOZIATION (EFTA)

Ms. L. OLAFSDOTTIR, Legal Officer, European Free Trade Association, 9-11, rue de Varembe, 1211 Geneva 20, Switzerland

EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)/OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB)/EUROPAEISCHES
PATENTAMT (EPO)

Mme L. GRUSZOW, Administrateur principal, Affaires juridiques internationales, OEB, Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, République fédérale d'Allemagne

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/WELTORGANISATION FUER GEISTIGES EIGENTUM (WIPO)

Dr. L. BAEUMER, Director, Industrial Property Division, WIPO, 34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland

Mr. F. GURRY, Head, Industrial Property Law Section, Industrial Property Division, WIPO, 34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mrs. C. HOLTZ, Chairman

Mr. F. GOUGE, Vice-Chairman

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

Mr. B. GREENGRASS, Vice Secretary-General
Mr. A. HEITZ, Senior Counsellor
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. Y. HAYAKAWA, Associate Officer

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

ARTICLE 4

Texte proposé par le Bureau de l'Union
sur la base des débats du 10 avril 1989

1) La présente Convention s'applique

[Variante 1] à toutes les espèces botaniques.

[Variante 2] à tout le règne végétal.

[Variante 3] à toutes les variétés.

2) Tout Etat de l'Union peut, aux conditions suivantes, opter pour une application progressive de la disposition du paragraphe 1) :

a) il doit notifier ce fait au Secrétaire général lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte ou lors du dépôt de la demande visée à l'article [32.3] du présent Acte*;

b) il doit, en même temps, notifier au Secrétaire général son calendrier proposé pour l'application progressive de la disposition du paragraphe 1);

c) il doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte sur son territoire, appliquer les dispositions de la présente Convention à au moins [vingt] espèces botaniques économiquement importantes;

d) il doit, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention [Variante 1 : à toutes les espèces botaniques] [Variante 2 : à tout le règne végétal] [Variante 3 : à toutes les variétés] dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte sur son territoire.

3) Nonobstant la disposition du paragraphe 1), tout Etat non lié par l'Acte de 1961 de la Convention modifié par l'Acte additionnel de 1972, ou par l'Acte de 1978, peut, aux conditions suivantes, opter, en raison de difficultés exceptionnelles, pour une limitation de l'application des dispositions de la présente Convention aux espèces importantes ou susceptibles de devenir importantes pour l'économie nationale de cet Etat ou pour le commerce entre cet Etat et les autres Etats de l'Union :

a) il doit notifier ce fait au Secrétaire général avant de déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte, ou lors du dépôt de la demande visée à l'article [32.3] du présent Acte*;

* Il s'agit d'une demande d'avis sur la conformité de la législation avec les dispositions de la Convention.

b) il doit, en même temps, notifier au Secrétaire général la nature des difficultés rencontrées et son calendrier proposé pour l'application progressive des dispositions de la présente Convention aux espèces concernées, et le Conseil devra prendre position sur les raisons et le calendrier, et revoir ceux-ci périodiquement par la suite;

c) il doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte sur son territoire, appliquer les dispositions de la présente Convention à au moins [dix] espèces botaniques.

[Fin du document]